

STATUTS

Syndicat mixte du bassin versant du Thérain

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION – COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment de ses articles L. 5211-1, L 5212-1, L. 5711-1 et suivants, il est créé un syndicat mixte issu de la transformation du syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain. Ce syndicat prend le nom de Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain, SIVT.

Ce syndicat est composé des différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération du Beauvaisis pour les communes de ;

ALLONNE
AUCHY-LA-MONTAGNE
AUNEUIL
AUTEUIL
AUX-MARAIS
BAILLEUL-SUR-THERAIN
BEAUVAIS
BERNEUIL-EN-BRAY
BONLIER
BRESLES
FONTAINE-SAINT-LUCIEN
FOUQUENIES
FOUQUEROLLES
FROCOURT
GOINCOURT
GUIGNECOURT
HAUDIVILLERS
HERCHIES
HERMES
JUVIGNIES
LA NEUVILLE-EN-HEZ
LA RUE SAINT-PIERRE
LAFRAYE
LAVERSINES
LE FAY-SAINT-QUENTIN
LE MONT-SAINT-ADRIEN
LUCHY
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
MAULERS
MILLY-SUR-THERAIN

MUIDORGE
NIVILLERS
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
RAINVILLERS
REMERANGLES
ROCHY-CONDE
ROTANGY
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE
SAINT-LEGER-EN-BRAY
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
SAINT-PAUL
SAVIGNIES
THERDONNE
TILLE
TROISSEREUX
VELENNES
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
WARLUIS

- la communauté d'agglomération Creil Sud Oise dans le bassin du Thérain pour les communes de ;

CRAMOISY
MAYSEL
MONTATAIRE
ROUSSELOY
SAINT-LEU-D'ESSERENT
SAINT-VAAST-LES-MELLO
THIVERNY

- la communauté de communes Thelloise pour les communes de ;

ABBECOURT
ANGY
ANSACQ
BALAGNY-SUR-THERAIN
BERTHECOURT
BLAINCOURT-LES-PRECY
CAUVIGNY
CIRES-LES-MELLO
ERCUIS
FOULANGUES
HEILLES
HODENC-L'EVEQUE
HONDAINVILLE
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
LE COUDRAY-SUR-THELLE
MELLO
MONTREUIL-SUR-THERAIN
MOUCHY-LE-CHATEL
NEUILLY-EN-THELLE

NOAILLES
NOVILLERS LES CAILLOUX
PONCHON
SAINTE-GENEVIEVE
SAINT-FELIX
SAINT-SULPICE
SILLY-TILLARD
THURY-SOUS-CLERMONT
ULLY-SAINT-GEORGES
VILLERS-SAINT-SEPULCRE

- la communauté de communes Picardie verte pour les communes de ;

ACHY
BAZANCOURT
BLARGIES
BLICOURT
BONNIERES
BOUVRESSE
BRIOT
BROMBOS
BROQUIERS
BUICOURT
CAMPEAUX
CANNY-SUR-THERAIN
CRILLON
ERNEMONT-BOUTAVENT
ESCAMES
FEUQUIERES
FONTAINE-LAVAGANNE
FONTENAY-TORCY
FORMERIE
GAUDECHART
GERBEROY
GLATIGNY
GREMEVILLERS
HANNACHES
HANVOILE
HAUCOURT
HAUTBOS
HAUTE-EPINE
HECOURT
HERICOURT-SUR-THERAIN
LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
LA NEUVILLE-VAULT
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
LIHUS

LOUEUSE
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
MARTINCOURT
MOLIENS
MONCEAUX-L'ABBAYE
MORVILLERS
MUREAUMONT
OMECOURT
OUDEUIL
PISSELEU
PREVILLERS
ROTHOIS
ROY-BOISSY
SAINT-ARNOULT
SAINT-DENISCOURT
SAINT-MAUR
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
SAINT-QUENTIN-DES-PRES
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE
SENANTES
SONGEONS
SULLY
THERINES
THIEULOUY-SAINT-ANTOINE
VILLERS-SUR-BONNIERES
VILLERS-VERMONT
VROCOURT
WAMBEZ

- la communauté de communes du pays de Bray pour les communes de ;

BLACOURT
CUIGY EN BRAY
ESPAUBOURG
HODENC EN BRAY
LA CHAPELLE AUX POTS
LALANDELLE
LE COUDRAY SAINT GERMER
LE VAUROUX
LHERAULE
ONS EN BRAY
SAINT AUBIN EN BRAY
SAINT GERMER DE FLY
VILLEMBRAY
VILLERS SAINT BARTHELEMY

- la communauté de communes du Clermontois pour les communes de ;

BURY
CAMBRONNE LES CLERMONT
MOUY
NEUILLY SOUS CLERMONT

- la communauté de communes de l'Oise Picarde pour les communes de ;

ABBEVILLE SAINT LUCIEN
OROER

- la communauté de communes des Sablons ;

HAUTS TALICAN
LA DRENNE

- la communauté de communes des 4 rivières ;

DOUDEAUVILLE
GAILLEFONTAINE
GRUSMESNIL
HAUCOURT
HAUSSEZ
SAINT MICHEL D'HALESCOURT

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non-membres, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 2 : DUREE – ADHESION – RETRAIT – DISSOLUTION

2.1 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2.2 Dissolution et retrait

Le retrait d'un membre du syndicat, ainsi que la dissolution du syndicat mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

2.3 Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du comité syndical.

Les organes délibérants des membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé : 20bis Avenue de la Libération - 60510 BRESLES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) sur le bassin versant du Thérain conformément aux dispositions 1°), 2°), 5°) et 8°) de l'article L. 211-7-I du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, le syndicat se verra également compétent à la carte sur les dispositions qui regroupe les missions de :

11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

4°) la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols de l'article L.211-7-I du Code de l'environnement pour les EPCI suivants :

- Communauté de Communes du Pays de Bray
- Communauté de Communes de la Picardie Verte
- Communauté de Communes des 4 rivières
- Communauté de Communes des Sablons
- **Communauté de communes Thelloise**

Le syndicat n'est pas compétent en matière :

- d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales telles que définis par le législateur,

- pour les inondations :

De gestion de digues d'installations classées pour la protection de l'environnement (L. 511-1 du Code de l'environnement) ;

Les inondations par remontée de nappe ;

L'alerte en cas de crue et l'organisation des secours - (L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT)

La réalisation des plans de prévention du risque inondation et des plans communaux de sauvegarde (L.731-3 du Code de la sécurité intérieure) ;

L'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants destinés à un usage défini et ne participant aucunement à la prévention des inondations (drainage des sols, irrigation, force hydraulique, navigation) ;

De gestion des eaux pluviales et de ruissellement urbain.

- pour les usages récréatifs des cours d'eau et plans d'eau :

D'entretien des berges de cours d'eau dans le but d'agrément/d'aménagement paysager ;

De gestion d'un plan d'eau destiné à des activités de loisirs et d'organisation des activités touristiques ;

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de service.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

*CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU
SYNDICAT*

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application de l'article 5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les collectivités membres.

Lorsque tous les EPCI du bassin versant du Thérain ont adhéré au syndicat, le nombre total de délégués titulaires est fixé à 47.

Chaque collectivité adhérente dispose d'au moins un délégué.

Dans le respect des conditions précédentes, chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est présenté dans le tableau ci-dessous :

EPCI	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
CA du Beauvaisis	19	19
CC Picardie Verte	9	9
CC Thelloise	7	7
A Creil Sud Oise	3	3
CC Clermontois	3	3
CC Pays de Bray	3	3
CC Oise Picarde	1	1
CC des 4 rivières	1	1
CC des Sablons	1	1

Chaque collectivité adhérente désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les représentants au comité syndical, par suite de décès, démission, ou tout autre cause, la personne morale pourvoit au remplacement lors de la première réunion de son assemblée délibérante qui suit la constatation de la vacance.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un président.

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est fixé par le comité syndical.

Le bureau peut recevoir des délégations de compétences du conseil syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 8 : LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles se composent :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- toutes autres recettes prévues par la loi.

La contribution financière annuelle des collectivités adhérentes est déterminée selon la règle suivante :

Quote-part de la Collectivité N = %linéaire*0,15 + %surface*0,20 + %population*0,65

Reprenant les données suivantes :

A hauteur de 15% du linéaire de cours d'eau selon la base de données IGN.

A hauteur de 20% de la surface de chaque EPCI située sur le bassin du Thérain.

A hauteur de 65% de la population de chaque EPCI, correspondant au bassin du Thérain, calculée en additionnant la population de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin du Thérain.

La contribution financière annuelle des collectivités prenant les compétences dites à la carte dispositions 4°) 11°) et 12°) du L221-7 du CE est déterminée selon la règle suivante :

Quote-part de la Collectivité N = %surface*0,50 + %population*0,50

Reprenant les données suivantes :

A hauteur de 50% de la surface de chaque EPCI située sur le bassin du Thérain.

A hauteur de 50% de la population de chaque EPCI, correspondant au bassin du Thérain, calculée en additionnant la population de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin du Thérain.

Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre du dit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1^{er} janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 : LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier principal de la commune siège du syndicat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur, approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes les modalités d'organisation et de fonctionnement non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE : DONNEES DE BASE

Les données de base de référence sont :

	Surface couverte par le Syndicat (km ²)	Linéaire de cours d'eau couvert par le Syndicat(km)	Population couverte par le Syndicat ¹
CA du Beauvaisis	448	239,4	97 731
CA Creil-Sud Oise	25	19,2	11 312
CC Thelloise	173	105,7	24 917
CC Picardie Verte	390	117,6	20 713
CC Pays de Bray	82	49,1	8 100
CC Clermontois	25	28,2	9 121
CC de l'Oise Picarde	13	0	970
CC des 4 Rivières	29	6,7	937
CC des Sablons	6,8	0	320

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250925-250925-DC-85-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2025

Affichage : 29/09/2025

¹ Quote-part de la surface dans le bassin versant appliquée à la population. NB : la population prise en compte est celle des populations municipales telles que constatées lors du dernier recensement connu au moment de l'arrêté préfectoral de création du syndicat.